

AUREL LEVEN NEXTSTAGE ENTREPRISES 2004

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION
L. 214-41 du Code Monétaire et Financier

NOTICE D'INFORMATION

AVERTISSEMENT – L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds Communs de Placement dans l'Innovation dont au moins 60% de l'actif doit être investi dans des sociétés présentant un caractère innovant, ayant moins de 500 salariés et dont le capital social n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale. L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative d'un FCPI peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

Taux d'investissement en titre éligible calculé selon la méthode définie à l'article 10 du décret 89-623 (ce compris hors des frais de gestion) à la date de valeur liquidative audité du 1er janvier 2004

	Ratio 60%	Année de création	Date réglementaire
FCPI Aurel Leven NextStage Entreprises	10,00%	12/2002	31/12/2004
FCPI Aurel Leven NextStage Entreprises 2003 (Clôture des souscriptions le 31 mai 2004)	0,00%	12/2003	31/12/2005

1 - DENOMINATION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

1.1 Nom du Fonds Commun

AUREL LEVEN NEXTSTAGE ENTREPRISES 2004

1.2 Société de gestion

AUREL LEVEN NEXTSTAGE PRIVATE EQUITY

1.3 Dépositaire

SOCIETE GENERALE

1.4 Commissaire aux comptes

- Titulaire : KPMG, représentée par Monsieur Gaultry, Immeuble KPMG, 1 cours Valmy, 92 923 La Défense cedex.
- Suppléant : Isabelle Bousquié, 1 cours Valmy, 92 923 La Défense cedex.

1.5 Délégué administratif et comptable

EURO VL, représentée par Monsieur Serge Jacqueline, 10 passage de l'Arche, 92 800 Puteaux.

2 - CARACTERISTIQUES JURIDIQUES DU FONDS

Fonds Commun de placement à risques (« FCPR »), placé sous le statut fiscal des Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (« FCPI ») et relevant de l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier ainsi que des textes pris pour son application.

3 - ORIENTATION DE LA GESTION

3.1 Secteur d'activité des cibles d'investissement

Conformément à la réglementation relative aux FCPI, l'actif de Aurel Leven NextStage Entreprises 2004 doit être constitué de 60% au moins de titres de sociétés dites "innovantes" au sens de l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier.

L'objectif du Fonds est axé vers la recherche de plus-values par la réalisation, à hauteur de 60% de son actif, d'opérations d'investissement dans des entreprises

innovantes disposant d'un important potentiel de croissance quel que soit leur secteur d'activité.

Pour cette part de 60% soumise aux critères d'innovation, les domaines d'investissement privilégiés seront notamment, dans les secteurs de la distribution spécialisée, des médias ou des services, les entreprises qui exploitent un procédé novateur ou développent une recherche technique sur leur secteur d'activité, ou des entreprises ayant des activités de service, de distribution ou de production de biens dans les secteurs de la haute technologie, des technologies de l'information, des logiciels, des réseaux informatiques. L'équipe de gestion se réserve néanmoins le droit d'étudier toute autre proposition d'investissement en dehors de ces critères.

Bien que le Fonds se réserve la possibilité d'investir à tous les stades de développement d'une entreprise, y compris au stade dit d'« amorçage », la politique d'investissement sera orientée vers des opérations d'investissement dites de « 2ème et 3ème tours ».

Les investissements réalisés représenteront une part minoritaire du capital social de ces sociétés. Les investissements ont pour vocation d'être cédés soit en bourse soit de gré à gré, notamment dans le cadre de cessions industrielles.

La Société de gestion gère deux autres FCPI, Aurel Leven NextStage Entreprises et Aurel Leven NextStage Entreprises 2003, ainsi qu'un FCPR, Aurel Leven NextStage Entreprises FCPR, qui sont encore en phase d'investissement. La répartition des dossiers se fera dans le respect des règles définies au paragraphe 5 du règlement du fonds.

3.2 Autres investissements.

La part de 40% qui n'est pas soumise au quota innovant a vocation à être en partie investie dans des valeurs mobilières émises par des sociétés françaises ou étrangères non cotées sur des marchés réglementés.

Conformément à l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier, le Fonds pourra aussi investir dans des:

- instruments monétaires,
- valeurs cotées sur des marchés réglementés français ou étrangers,
- parts ou actions de Fonds de Fonds, SICAV, FCP, FCPR, ou FCPI,
- parts ou actions de placement financiers visés au b) du 2 de l'article L 214-36 du Code monétaire et financier,

- titres de Créances Négociables,
- instruments à terme et optionnels et warrants sur des sociétés françaises et étrangères.

Le Fonds n'investira pas dans des Fonds de hedge et hedge Funds.

Ces placements seront effectués dans les limites définies dans le décret 89-623 du 6 septembre 1989.

La Société de gestion se réserve la possibilité d'en déléguer la gestion à une autre société de gestion. Si cette délégation représente plus de 30% de l'actif du Fonds, elle sera soumise à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Enfin, pendant la période de constitution du portefeuille de 60% au moins de titres de sociétés dites "innovantes" au sens de l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier, le Fonds pourra également investir dans des:

- instruments monétaires,
- valeurs cotées sur des marchés réglementés français ou étrangers,
- parts ou actions de Fonds de Fonds, SICAV, FCP, FCPR, ou FCPI,
- instruments à terme et optionnels et warrants sur des sociétés françaises et étrangères.

3.3 Ratios d'investissement

L'actif du Fonds est constitué pour 50 % au moins de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés ou de titres participatifs qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Les titres cotés sont normalement exclus du quota de 50%. Le décret n°89-623 du 6 septembre 1989 prévoit cependant une exception lorsque des titres détenus depuis un an au moins avant leur cotation sont admis à la négociation à la cote officielle ou à celle du Second Marché, sur un marché réglementé de l'Union européenne. Ces titres continuent à être comptabilisés avec les titres non cotés pour le calcul du quota de 50% pendant une durée de cinq ans à compter de la date de cotation initiale.

Afin de faire bénéficier les investisseurs du régime spécial d'exonération des produits et des plus-values, l'actif du Fonds sera représenté à concurrence de 50% au moins de parts, actions, obligations convertibles ou titres participatifs de sociétés ayant leur siège dans un état de l'Union européenne dont les actions ne sont pas soumises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger à l'exception du Nouveau Marché, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du Code Général des Impôts et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Afin de permettre aux porteurs de bénéficier du régime fiscal des FCPI, le portefeuille du Fonds sera, en fait, constitué de façon constante et pour 60% au moins de ses actifs de valeurs mobilières, de parts de sociétés à responsabilité limitée et d'avances en compte courant émises par des sociétés éligibles.

3.4 Suivi des participations

Le suivi des participations sera assuré par l'équipe de gestion.

La Société de gestion entend mener une politique d'accompagnement de l'entrepreneur. Les collaborateurs de la Société de gestion pourront participer aux conseils d'administration, aider à la réflexion sur les opérations de développement et préparer les sorties en bourse. En tout état de cause, les collaborateurs de la Société de gestion n'exerceront jamais de fonction de dirigeant dans les sociétés dans lesquelles le Fonds aura investi.

3.5 Perspectives de sortie

La valorisation de l'investissement sera réalisée à l'occasion de la cession des participations.

Ces sorties se réaliseront principalement dans le cadre de cessions industrielles, d'introductions des sociétés au Nouveau ou au Second marché ou tout autre marché réglementé français et étranger ou à l'occasion de l'entrée de nouveaux investisseurs prenant le relais du Fonds.

Une politique active de cession des investissements sera menée afin de permettre une bonne liquidité du Fonds dans sa durée initiale prévue.

4 - CATEGORIES DE PARTS ET SOUSCRIPTION

Les droits des souscripteurs sont représentés par des parts A et B.

4.1 Période de souscription

La période de souscription s'ouvre à compter de l'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers, pour se clôturer le 31 mai 2005.

Les souscriptions devront intervenir au plus tard le 28 décembre 2004 à 12h pour être enregistrées en 2004. Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

4.2 Souscription minimale

Chaque souscription en Parts A, dont la valeur initiale est de cent euros (100 €), doit être d'un montant minimum de trois mille euros (3000 €), soit trente parts, et doit être un multiple de cent euros (100 €).

4.3 Modalités de souscription

La souscription des parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales françaises ou étrangères.

Les parts B sont souscrites par la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants, salariés et personnes assimilées, et les personnes ayant contribué de façon significative à la création et au développement du Fonds.

Les souscriptions des parts du Fonds sont uniquement effectuées en numéraire.

Par ailleurs, pendant la période de souscription, le Fonds émet des parts B, à raison d'une (1) part B pour chaque part A. Ces parts B ont une valeur initiale de un euro (1 €) chacune. L'émission des parts B est limitée à 20 000 parts.

Les titulaires de parts B souscriront au plus 0,99% du montant total des souscriptions. Ces parts leur donneront droit dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à percevoir 20% des produits et plus values nets.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Les souscriptions aux parts sont irrévocables et libérables en totalité en une seule fois. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé par l'investisseur.

Un droit d'entrée d'un maximum de 5 % du montant de la souscription est perçu lors de la souscription de chaque part et n'est pas acquis au Fonds.

5 - AFFECTATION DES RESULTATS

5.1 Politique de distribution

Sauf exceptions visées ci-dessous et à compter du 1^{er} juin 2010, le Fonds procède, après la vente de titres du portefeuille ayant été acquis comme titres non cotés visés à l'article 3 du règlement du Fonds, à la distribution des sommes reçues au titre de cette vente (diminuées des frais à payer au titre de la vente effectuée) au lieu de les réinvestir. Cette distribution interviendra dans les meilleurs délais.

La Société de gestion peut cependant conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toute autre somme qui serait éventuellement due par le Fonds. Elle pourra également réinvestir le produit net des cessions réalisées pour permettre au Fonds de respecter ses quotas.

5.2 Répartition des distributions

Pendant la vie du Fonds, les distributions d'actifs se font en espèces, avec ou sans rachat de parts.

Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la valeur liquidative des parts concernées par ces distributions.

Toutes les distributions seront effectuées par priorité aux parts A jusqu'à complet remboursement de leur valeur initiale de cent euros (100 €).

Après complet remboursement des parts A, le Fonds doit, dans l'ordre prioritaire suivant :

- Rembourser la valeur initiale de un euro (1 €) des Parts B
- Puis attribuer le solde de l'Actif Net aux parts A et B dans la proportion de 80% aux parts A et 20% aux parts B.

Ces sommes attribuées seront distribuées immédiatement.

5.3 Distribution des produits courants

Aucune distribution de produits courants n'interviendra avant le 1^{er} juin 2010. Conformément à la loi, le résultat net du Fonds est égal au montant des intérêts, primes et lots, dividendes et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré des sommes momentanément disponibles et diminué de tous frais, y compris les frais de gestion visés à l'article 26 du règlement du Fonds.

Les sommes distribuables sont égales à ce résultat net éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. En ce qui concerne les obligations, la comptabilisation des sommes distribuables sera effectuée sur la base des intérêts courus.

Au cas où le Fonds dégagerait ainsi des sommes distribuables (ce qui sera probablement peu fréquent compte tenu de la nature de l'activité du Fonds), les sommes distribuables seront soit distribuées, soit capitalisées afin d'être intégrées aux actifs dont le remboursement et la distribution sont prévus à l'article 17 du règlement du Fonds ; la distribution, si elle intervient, a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de gestion peut également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Il est expressément convenu que toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 13.2 du règlement du Fonds.

Si le résultat net du Fonds est une perte, cette perte est capitalisée et déduite des actifs du Fonds.

5.4 Fiscalité

La Société de gestion tient à la disposition des porteurs de parts une information complète concernant la fiscalité attachée à la souscription et à la détention de parts de FCPI.

6 - DUREE DE VIE DU FONDS

La durée du Fonds est de huit ans à compter du jour de sa constitution.

Cette durée peut être prorogée en une ou plusieurs fois par la Société de gestion pour une période totale maximale de deux ans en accord avec le Dépositaire.

7 - DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE

La durée de l'exercice social est d'un an. Il commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commence à la date de constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2005.

8 - PERIODICITE D'ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Les valeurs liquidatives des parts A et B sont établies pour la première fois dans les six mois suivant la date de constitution du Fonds. Elles sont ensuite établies quatre fois par an, le dernier jour de bourse d'un trimestre civil.

9 - RACHAT DE PARTS

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A par le Fonds avant le 1^{er} juin 2011, sauf dans les conditions visées à l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts permettant le rachat des parts sans remise en cause de l'avantage fiscal.

10 - PERIODE DE RACHAT :

Dans les trente jours qui suivent l'établissement d'une valeur liquidative, la Société de gestion répondra aux demandes de rachat de parts A qui lui ont été demandées dans le trimestre précédant l'établissement de cette valeur liquidative.

Réalisation du rachat :

En cas de demandes de rachat émanant de plusieurs porteurs reçues au cours d'un même trimestre, la totalité de ces demandes sera traitée pari passu sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées.

Dans le cas où le Fonds ne disposerait pas de liquidité pour réaliser en partie ou en totalité le montant total des demandes de rachat qui lui seront ainsi parvenues, la Société de gestion réalisera les rachats proportionnellement à la demande de chaque porteur. La part des demandes de rachat, qui n'aura pas été honorée, sera reportée sur la période de rachat suivante et sera honorée, sur la base de la nouvelle valeur liquidative, en priorité par rapport aux demandes reçues pendant cette période. En tout état de cause, si le Fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes, la Société de gestion disposera d'un délai maximum d'un an pour répondre à toute demande de rachat.

Tout Investisseur dont la demande de rachat n'aurait pu être satisfaite dans ce délai d'un an peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de gestion.

Tout rachat sera réalisé uniquement en numéraire.

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

11 - CESSIION DE PARTS

11.1 Cessions de parts A

Les cessions de parts A sont libres entre porteurs et porteurs/tiers et ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Tout Investisseur peut demander l'intervention de la Société de gestion pour la recherche d'un cessionnaire. Dans ce cas, la Société de gestion et le cédant négocieront une commission payable à la Société de gestion, dont le montant n'excédera pas 5%.

La Société de gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

11.2 Cessions de parts B

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 13.1 du règlement du Fonds, à savoir la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants, salariés et personnes assimilées, et les personnes ayant contribué de façon significative à la création et au développement du Fonds.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

12 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT

12.1 Rémunération de la Société de Gestion

La Société de gestion perçoit, à titre de rémunération de sa gestion du Fonds, une commission annuelle au taux de 3,5% net de toutes taxes.

L'assiette de la commission de gestion est le montant de la valeur initiale des parts A et B du Fonds ou, si cette dernière est supérieure, la moyenne annuelle de l'Actif Net du Fonds établi chaque fin de trimestre civil, étant précisé que le montant annuel de la commission sera ajusté en conséquence.

Pour le premier exercice du Fonds, le montant de la commission de la Société de gestion est calculé à compter de la date de constitution du Fonds.

La commission due à la Société de gestion sera majorée de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable.

Le montant de tous honoraires, rémunérations, jetons de présence ou commissions perçus par la Société de gestion au titre de prestations accomplies par les salariés de la Société de gestion vient en diminution de la commission de gestion à hauteur du pourcentage de la participation détenue par le Fonds dans la société rémunératrice.

12.2 Rémunération du dépositaire

La commission annuelle réglée par le fonds à ce titre n'excède pas 0,15% nets de toutes taxes du montant le plus élevé entre les Souscriptions Totales et l'Actif net au 31 décembre de l'année civile concernée, avec un minimum de 7500 euros nets de toutes taxes.

Pour le premier exercice, cette rémunération est calculée prorata temporis à compter de la date de constitution du Fonds. Cette commission est prélevée par le Fonds par voie d'avances en début de chaque trimestre et ajustée en fin d'exercice afin de prendre en compte les souscriptions reçues au cours de l'exercice.

12.3 Rémunération du Commissaire aux comptes

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre lui et la Société de gestion du Fonds dans la limite de 15 000 € nets de toutes taxes par an. Les honoraires sont facturés par le Commissaire aux Comptes à la Société de gestion qui les refacture à l'euro l'euro au Fonds.

12.4 Frais liés aux investissements dans les sociétés non-cotées

La Société de gestion pourra en outre obtenir le remboursement de l'ensemble des dépenses liées aux

activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds qu'elle aurait avancées pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais et taxes, les commissions d'intermédiaires et les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition, de suivi, et de cession de titres détenus par le Fonds, les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises – SOFARIS – ou d'autres organismes ainsi que les frais éventuellement payés à l'ANVAR dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L.214-41 du Code monétaire et financier. Le montant de ces dépenses est limité au plus élevé de 150 000 € nets de taxes ou 1.5% nets de taxes l'an de l'actif d'origine du Fonds pendant les deux premiers exercices. Pour les exercices suivants, il ne devra pas excéder un montant maximum de 100 000 € nets de taxes annuel.

12.5 Frais de constitution

Avant l'expiration d'un délai de trois mois après la clôture de la période de souscription, la Société de gestion pourra facturer au Fonds les sommes engagées par elle au titre de l'établissement de celui-ci sur présentation par la Société de gestion d'un justificatif.

La totalité des frais d'établissement facturés au Fonds ne devra pas être supérieure à un montant forfaitaire égal à 1% net de toutes taxes du montant total des Parts souscrites.

12.6 Frais de gestion administrative et comptable

EURO-VL assure par délégation la gestion administrative et comptable du Fonds.

Ses honoraires sont fixés d'un commun accord avec la Société de gestion du Fonds dans la limite de 15 000 € nets de taxes par an. Les honoraires sont facturés à la Société de gestion qui les refacture au Fonds à l'euro l'euro.

12.7 Libellé de la devise de comptabilité

Euro

Récapitulatif des frais liés à la gestion du FCPI Aurel Leven NextStage Entreprises 2004

Catégorie de frais	Pourcentage annuel	Base de calcul	Périodicité de prélèvement
Rémunération de la société de gestion	3,5% net de taxes	Le montant de la valeur initiale des parts A et B du Fonds ou, si cette dernière est supérieure, la moyenne annuelle de l'Actif Net du Fonds établi chaque fin de trimestre civil	Trimestriellement par avance, avec ajustement en fin d'exercice.
Rémunération du dépositaire	0,15% net de taxes maximum, 7500 euros minimum	Montant le plus élevé entre les Souscriptions Totales et l'Actif net au 31 décembre	Trimestriellement par avance, avec ajustement en fin d'exercice.
Rémunération des Commissaires aux Comptes	Maximum de 15000 euros net de taxes annuels soit 0,075%		A la présentation des factures
Frais liés à l'investissement dans les sociétés non cotées	1,5% net de taxes maximum les deux premières années, ensuite 100 000 € net de taxes maximum, soit 0.5%		A la présentation des factures
Frais de constitution	1% net de taxes	Montant des souscriptions totales	Une seule fois: à la constitution
Frais de gestion administrative et comptable	Maximum de 15000 euros net de taxes annuels soit 0,075%		A la présentation des factures

(Toutes les conversions en pourcentage sont réalisées pour un fonds de 20 millions)

SOCIETE DE GESTION :

AUREL LEVEN NEXTSTAGE PRIVATE EQUITY
29, RUE BERRI – 75008 PARIS

DEPOSITAIRE :

SOCIETE GENERALE
29, BOULEVARD HAUSSMANN - 75009 PARIS

LA VALEUR LIQUIDATIVE EST PUBLIEE DANS LES LOCAUX DE LA SOCIETE DE GESTION ET DU DEPOSITAIRE
DATE D'AGREMENT DU FONDS PAR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS : 9 JUILLET 2004
DATE D'EDITION DE LA NOTICE D'INFORMATION : 30 JUILLET 2004

La présente notice doit obligatoirement être remise aux souscripteurs préalablement à la souscription et mise à la disposition du public sur simple demande. Le règlement du Fonds AUREL LEVEN NEXTSTAGE ENTREPRISES 2004 et le dernier document périodique sont disponibles auprès de la Société de Gestion Aurel Leven NextStage Private Equity – 29, rue de Berri – 75008 Paris.